Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité social et économique de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

## Chapitre V : Opérations de chargement et de déchargement

## Section 1: Champ d'application.

R. 4515-1 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

Elles dérogent aux dispositions relatives :

- 1° A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12;
- 2° A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5;
- 3° Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11;
- 4° A l'information et à la communication au comité social et économique des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

R. 4515-2 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (1)

On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

R. 4515−3 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

On entend par opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif, celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

## Section 2 : Protocole de sécurité.

R. 4515-4 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

R. 4515-5 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

p. 1979 Code du travai